Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage et déroulage des producteurs de bois de la Côte-du-Sud

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1, articles 92, 93 et 98)

DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions signifient :
- « acheteur » désigne toute personne qui achète du produit de producteur.
- « produit » désigne le bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (chapitre M-35.1, r. 73) et destiné à une usine de transformation du bois de sciage et déroulage.
- « plan » désigne le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (Chapitre M-35.1 r 73).
- « producteur » désigne le producteur visé par les articles 3 et 4 du Plan conjoint comprenant en vertu du de l'article 4 du Plan conjoint, toute personne possesseur d'un boisé et titulaire d'un droit de coupe lui attribuant en tout ou en partie la propriété du produit.
- « convention » désigne une convention de mise en marché en vigueur, qu'elle soit homologuée et arbitrée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2. Le produit visé doit être mis en marché par le Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-Sud (ciaprès désigné : le « Syndicat »), qui est l'agent de vente exclusif des producteurs, conformément aux dispositions du présent Règlement et d'une convention.
- 3. Le producteur ne peut mettre le produit en marché autrement que par l'entremise du Syndicat.
- 4. Le producteur doit mettre à la disposition du Syndicat tout le produit qu'il récolte et destine à la vente.
- 5. Le Syndicat peut retenir les services d'acheteur qu'il autorise pour recevoir le produit conformément aux dispositions d'une convention.
- 6. Syndicat peut retenir les services d'agents qui le représentent aux fins de vente du produit à des scieries situées à l'extérieur du Québec selon les modalités que le Syndicat détermine.
- 7. Le Syndicat doit publier et tenir à jour sur son site internet la liste des acheteurs qu'il autorise.
- 8. Le produit est livré, classé et mesuré conformément aux dispositions d'une convention.
- 9. Le produit est divisé en catégorie selon l'essence ou groupe d'essences, la longueur de ses billes et, leur diamètre moyen ou leur diamètre à l'une ou l'autre extrémité, les différentes qualités de produit ou tout autre critère conformément aux dispositions de la convention.

- 10. Le prix de vente du produit encaissé pendant toute période de quinze (15) jours est remis au producteur qui l'a livré le troisième (3e) jour ouvrable suivant cette période conformément aux prix fixés par la convention et selon la catégorie livrée aux acheteurs autorisés de façon à ce que tout producteur reçoive pour chaque période, pour un produit livré de catégorie identique, le même prix de vente.
- 11. Le Syndicat déduit du versement fait à un producteur les contributions exigibles en vertu des règlements en vigueur pour le produit qu'il a mis en marché.
- 12. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du produit selon les modalités prévues à la convention.
- 13. Le Syndicat peut déduire, en sus des contributions visées à l'article 10, les frais de surveillance encourus dans l'application du présent Règlement ou de la convention, ainsi que, le cas échéant, si le prix payé n'est pas au bord du chemin, les coûts de transport de chargement et d'expédition.
- 14. Il est toujours loisible à un acheteur de convenir du transport du produit avec un producteur ou comme il l'entend dans le cas de produit acheté aux enchères.
- 15. Néanmoins, le Syndicat peut exiger, le cas échéant, d'un producteur qu'il accepte que son produit soit destiné auprès d'un acheteur donné, lorsque nécessaire pour que cet acheteur puisse acheter son volume anticipé déterminé par une convention de mise en marché.

Également, le Syndicat peut Initier et forcer à un moment donné, des ventes de bois, auprès de Producteurs de certains secteurs délaissés pour assurer une équité entre les Producteurs de l'ensemble du territoire et une mise en marché ordonnée selon les modalités à déterminer.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA VENTE AUX ENCHÈRES

- 16. Le Syndicat peut, de temps à autre, mais pas plus de trois fois par année, aux quatre mois, déterminer qu'une certaine quantité de la récolte annuelle du produit sera vendue par enchères ainsi que les modalités de cette enchère.
- 17. Cette quantité vendue aux enchères ne peut excéder 40% de la récole annuelle précédente toutes catégories confondues.
- 18. Le Syndicat publie sur son site internet au moins 30 jours à l'avance son intention de vendre du produit à l'enchère en y indiquant les quantités et catégories visées et les prix de départ qui ne peuvent être inférieurs à 90% du prix établi par la convention.
- 19. Les producteurs ont alors 30 jours pour informer le Syndicat de leur intention de se prévaloir du mécanisme de l'enchère en fournissant au Syndicat une proposition contenant la description des catégories et quantités visées, sujet au mesurage de bord de chemin. Les quantités devront correspondance avec une approximation de plus ou moins 5% au chargement d'un camion standard ou multiple de celui-ci.

Une proposition doit comprendre un volume de camion standard ou un multiple de celui-ci.

- 20. Le producteur doit s'engager à livrer au bord du chemin dans les délais prévus aux modalités d'enchère les quantités et qualités qu'il a convenues en signant le contrat apparaissant en Annexe A.
- 21. Lorsque toutes les propositions visées à l'article 19 sont reçues, le Syndicat peut :
- a) déterminer les modalités de l'enchère par quantités, catégories ou lot, le cas échéant;
- b) annuler la vente si les propositions reçues sont inférieures à 50% des objectifs annoncés;
- c) ne retenir que les propositions reçues par ordre de réception si l'ensemble des propositions excède la quantité annoncée pour la mise en vente par enchère;
- d) ne retenir les propositions reçues au prorata du volume à être mis à l'enchère si ces dernières excèdent le volume;
- e) décider de procéder à la vente si le pourcentage maximal de produit visé à l'article 20 est respecté.
- 22. Le Syndicat procède aux enchères, à son choix, par courrier recommandé, services de messagerie en main propre ou par voie électronique en recevant les offres ventilées pour chaque catégorie de produit pendant une période déterminée.
- 23. Une fois l'enchère terminée, le Syndicat détermine et publie le ou les nom(s) de(s) adjudicataire(s) par catégorie de produit.
- 24. Le produit de la vente aux enchères est remis qu'aux producteurs visés conformément aux dispositions de l'article 10 conformément aux enchères reçues et encaissées, déduction des contributions et des frais de mise à l'enchère, le cas échéant.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 25. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission doit être effectué par le Syndicat au producteur concerné le plus tôt possible après les événements y donnant lieu. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par compensation, les sommes dues, soit tout montant résultant d'erreur ou d'omission.
- 26. Si un producteur considère que le Règlement n'a pas été appliqué ou qu'il a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au conseil d'administration du Syndicat dans les soixante (60) jours suivant l'acte de l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut au cours des quinze (15) jours suivant ce délai ou suivant la réponse qui lui est fournie par le Syndicat, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision appropriée.